

# Décès ou disparition d'un proche

## DÉCÈS D'UN PROCHE

Lorsqu'un décès survient dans votre famille, vous pouvez être libéré du travail pour un nombre de jours qui varie selon le lien de parenté avec la personne décédée, selon votre horaire de travail et selon votre syndicat.

Tous les employés ont droit au congé pour décès.

Les congés décès vous sont rémunérés en autant que vous soyez prévu au travail.

Si la période où les congés décès pourraient être utilisés coïncide avec un congé férié, un congé hebdomadaire, un congé annuel, un congé maternité, un congé sans solde, une absence maladie ou autre, vous perdez le droit à l'utilisation du congé décès puisque vous n'êtes pas prévu au travail.

### Mon syndicat :

#### FIQ

Lien de parenté	Nombre de jours de congé	Particularité pour la prise des journées
Conjoint(e), enfant	5 jours calendrier	Se comptent et se prennent <b>à partir</b> de la date du décès (même si le décès survient après votre journée de travail). À noter qu'une de ces journées peut être utilisée pour l'enterrement, la crémation ou la cérémonie si l'événement a lieu plus de cinq (5) jours après le décès.
Père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru, gendre	3 jours calendrier	Se comptent et se prennent <b>à partir</b> de la date du décès (même si le décès survient après votre journée de travail). À noter qu'une de ces journées peut être utilisée pour l'enterrement, la crémation ou la cérémonie si l'événement a lieu plus de trois (3) jours après le décès.
Belle-sœur, beau-frère, grands-parents, petits-enfants	1 jour calendrier	Pris <b>entre</b> la date du décès et la date des funérailles. À noter que la journée peut être conservée pour l'enterrement ou la crémation si l'un de ces événements a lieu à l'extérieur des délais prévus
Lieu des funérailles à plus de 240 km du lieu de résidence	1 jour supplémentaire aux fins de transport	

**ATTENTION :** vous ne pouvez pas choisir de revenir au travail pendant une journée et poursuivre votre congé par la suite, sauf dans les cas où vous décidez de conserver une journée pour le jour des funérailles.

#### CSN

Lien de parenté	Nombre de jours de congé	Particularité pour la prise des journées
Conjoint(e), enfant à charge ou enfant mineur dont vous n'avez pas la charge	5 jours calendrier	Se comptent et se prennent <b>à partir</b> de la date du décès (même si le décès survient après votre journée de travail). À noter qu'une de ces journées peut être utilisée pour l'enterrement, la crémation ou la cérémonie si l'événement a lieu plus de cinq (5) jours après le décès.
Père, mère, enfant à l'exception de ceux nommés à la case ci-dessus, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru, gendre	3 jours calendrier	Se prennent <b>de façon continue entre</b> la date du décès et la date des funérailles. À noter qu'une de ces journées peut être utilisée pour l'enterrement, la crémation ou la cérémonie si l'événement a lieu plus de (trois) 3 jours après le décès.
Belle-sœur, beau-frère, grands-parents, petits-enfants	1 jour calendrier	Pris <b>le jour des funérailles</b> . À noter que la journée peut être conservée pour l'enterrement ou la crémation si l'un de ces événements a lieu à l'extérieur des délais prévus
Lieu des funérailles à plus de 240 km du lieu de résidence	1 jour supplémentaire aux fins de transport	

**ATTENTION :** vous ne pouvez pas choisir de revenir au travail pendant une journée et poursuivre votre congé par la suite, sauf dans les cas où vous décidez de conserver une journée pour le jour des funérailles.

## APTS

Lien de parenté	Nombre de jours de congé	Particularité pour la prise des journées
Conjoint(e), enfant	5 jours calendrier	Se comptent et se prennent <b>à partir</b> de la date du décès (même si le décès survient après votre journée de travail). À noter qu'une de ces journées peut être utilisée pour l'enterrement, la crémation ou la cérémonie si l'événement a lieu plus de cinq (5) jours après le décès.
Père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru, gendre	3 jours calendrier	Se prennent <b>de façon continue entre</b> la date du décès et la date des funérailles. À noter qu'une de ces journées peut être utilisée pour l'enterrement, la crémation ou la cérémonie si l'événement a lieu plus de (trois) 3 jours après le décès.
Belle-sœur, beau-frère, grands-parents, petits-enfants	1 jour calendrier	Pris <b>le jour des funérailles</b> . À noter que la journée peut être conservée pour l'enterrement ou la crémation si l'un de ces événements a lieu à l'extérieur des délais prévus
Lieu des funérailles à plus de 241 km du lieu de résidence	1 jour supplémentaire aux fins de transport	

**ATTENTION :** vous ne pouvez pas choisir de revenir au travail pendant une journée et poursuivre votre congé par la suite, sauf dans les cas où vous décidez de conserver une journée pour le jour des funérailles.

## SNS

Lien de parenté	Nombre de jours de congé	Particularité pour la prise des journées
Conjoint(e), enfant à charge ou enfant mineur dont vous n'avez pas la charge	5 jours calendrier	Se comptent et se prennent <b>à partir</b> de la date du décès (même si le décès survient après votre journée de travail). À noter qu'une de ces journées peut être utilisée pour l'enterrement, la crémation ou la cérémonie si l'événement a lieu plus de cinq (5) jours après le décès.
Père, mère, enfant à l'exception de ceux nommés à la case ci-dessus, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru, gendre	3 jours calendrier	Se prennent <b>de façon continue entre</b> la date du décès et la date des funérailles. À noter qu'une de ces journées peut être utilisée pour l'enterrement, la crémation ou la cérémonie si l'événement a lieu plus de (trois) 3 jours après le décès.
Belle-sœur, beau-frère, grands-parents, petits-enfants	1 jour calendrier	Pris <b>le jour des funérailles</b> . À noter que la journée peut être conservée pour l'enterrement ou la crémation si l'un de ces événements a lieu à l'extérieur des délais prévus
Lieu des funérailles à plus de 240 km du lieu de résidence	1 jour supplémentaire aux fins de transport	

**ATTENTION :** vous ne pouvez pas choisir de revenir au travail pendant une journée et poursuivre votre congé par la suite, sauf dans les cas où vous décidez de conserver une journée pour le jour des funérailles.

## PROLONGATIONS POSSIBLES

La personne salariée peut également s'absenter du travail sans salaire jusqu'à 104 semaines à compter de la date de décès dans les circonstances suivantes :

- Décès de son enfant mineur;
- Décès par suicide du conjoint, de l'enfant majeur, du père ou de la mère de la personne salariée.

Dans tous les cas, après entente avec votre supérieur immédiat, il pourrait être possible de prolonger votre absence en utilisant d'autres types de congés prévus à la convention collective tels que : congé pour motif personnel, congé sans solde, vacances fractionnées, etc.

### Soutien possible

Il vous est également possible de contacter le programme d'Aide aux Employés (PAE) pour obtenir les services dont vous avez besoin.

Coordonnées du P.A.E

Ligne sans frais en tout temps

1 866 398-9505

1 866 433-3305 (ATS)

[www.monhomeweb.ca](http://www.monhomeweb.ca)

## DÉFINITIONS

### Beau-père :

Il s'agit du père du conjoint ou de la conjointe de la personne salariée

**Ou**

Le nouvel époux ou le conjoint de la mère de la personne salariée.

### Belle-mère :

Il s'agit de la mère du conjoint ou de la conjointe de la personne salariée

**Ou**

La nouvelle épouse ou la nouvelle conjointe du père de la personne salariée.

### Beau-frère :

Il s'agit du conjoint d'un frère ou d'une sœur de la personne salariée

**Ou**

Du frère du conjoint ou de la conjointe de la personne salariée.

### Belle-sœur :

Il s'agit de la conjointe d'un frère ou d'une sœur de la personne salariée

**Ou**

De la sœur du conjoint ou de la conjointe de la personne salariée.

### Conjoint(e) :

Il s'agit de deux (2) personnes mariées et qui cohabitent

**Ou**

Deux (2) personnes unies civilement et qui cohabitent

**Ou**

Deux (2) personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant

**Ou**

Deux (2) personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

## PROCÉDURE

### Quelle est la procédure à suivre?

- Prévenir, dès que possible, son supérieur immédiat.
- Remettre la preuve ou une attestation des faits (avis de décès, signets, etc.) à son gestionnaire **ET** au service de la paie au [paie.cissslau@ssss.gouv.qc.ca](mailto:paie.cissslau@ssss.gouv.qc.ca).
- Aucun formulaire à compléter.
- **Ne pas aviser** le Guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux de la Direction des ressources humaines.
- Le code « Déc » doit être inscrit à l'horaire sur les jours de travail prévus.

### Dans le cas des prolongations de 104 semaines sans salaire :

- Compléter le formulaire de [Demande de congé](#) et le transmettre **accompagné d'une preuve attestant du décès du membre de votre famille** à votre gestionnaire.

## DISPARITION D'UN PROCHE

La personne salariée peut s'absenter du travail sans salaire jusqu'à 104 semaines à la suite de la disparition de son enfant mineur.

### Quelle est la procédure à suivre?

- Prévenir, dès que possible, son supérieur immédiat.
- Compléter le formulaire de [Demande de congé](#) et le transmettre à votre gestionnaire.